

Titre 1 – But et composition

Article 1^{er}

L'association déclarée dite « ligue Bourgogne Franche-Comté de Badminton », fondée en 2016 et régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, a pour objet :

- o D'organiser les pratiques, compétitives ou non, du badminton, du para-badminton, du badminton sourds, du crossminton et du plumfoot, ainsi que du AirBadminton et du racketlon, (ci-après les « disciplines du badminton ») ;
- o D'accompagner la création d'associations sportives consacrées à la pratique ou la promotion des disciplines du badminton ;
- o De soutenir la détection et l'accession au haut niveau ;
- o De rendre les disciplines du badminton accessibles à toutes et tous, en particulier en favorisant de bonnes conditions de pratiques ;
- o De mettre en œuvre le projet fédéral ;
- o De gérer le développement des ressources humaines du territoire dont la stratégie de la formation et de l'emploi.

La ligue constitue un organisme territorial déconcentré de la FFBaD, ayant compétence sur le territoire administratif de la région ou de la collectivité Bourgogne Franche-Comté.

Elle est régie par les présents statuts qui doivent être compatibles avec les statuts de la FFBaD ainsi que les règlements édictés par celle-ci.

La ligue s'interdit toute discrimination. Elle exercera une vigilance particulière à l'égard des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique des personnes licenciées, à l'intégrité et au bon déroulement des compétitions et manifestations qu'elle organise ou autorise. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. Elle s'efforce de respecter un développement durable de la pratique, notamment dans les dimensions écoresponsable et sociale. Elle défend les intérêts moraux et matériels des disciplines du badminton.

Sa durée est illimitée.

La ligue a son siège social à :

14 M Rue Pierre de Coubertin, 21000 DIJON Le siège social peut être transféré par décision du conseil d'administration.

Article 2

La ligue se compose d'associations sportives (ou « clubs »), constituées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, affiliées à la FFBaD.

Ces associations sont rassemblées en comités départementaux habilités par la fédération.



14 M Rue Pierre de Coubertin – 21000 DIJON

06 31 33 23 16

comptabilite@lbfcbad.fr | administration@lbfcbad.fr

www.lbfcbad.fr

Elle comprend également des licenciés à titre individuel et des membres donateurs, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs agréés.

Les membres donateurs, d'honneur et bienfaiteurs ne sont pas obligatoires.

La qualité de membre de la ligue se perd par la dissolution, la démission, le décès ou la radiation, dans ce dernier cas selon les dispositions fixées par le règlement intérieur fédéral ou par le règlement disciplinaire fédéral.

Article 3

L'affiliation à la ligue ne peut être refusée à une association sportive dès lors que celle-ci est régulièrement affiliée à la FFBaD. Elle ne peut être accordée à une structure qui n'est pas affiliée à la FFBaD.

Article 4

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la ligue par le paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les adhérents licenciés des associations affiliées, ainsi que les licenciés à titre individuel, contribuent au fonctionnement de la ligue par le paiement d'une part régionale sur la licence annuelle, en fonction du type de licence.

Article 5

Les sanctions et les procédures disciplinaires applicables aux associations affiliées, aux membres licenciés de ces associations, aux licenciés individuels et à toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire de la ligue sont régies exclusivement par le règlement disciplinaire fédéral.

Article 6

Les moyens d'action de la ligue sont notamment :

- o La coordination de l'action des comités départementaux de son ressort ;
- o L'organisation et le contrôle de compétitions régionales des disciplines du badminton, ainsi que l'organisation de compétitions à plus grande échelle ;
- o L'aide technique, morale et matérielle aux associations sportives affiliées et à leurs membres ;
- o L'établissement d'un calendrier sportif annuel régional ;
- o La tenue d'assemblées, de congrès et conférences ;
- o L'édition et la publication de tous documents et bulletins concernant les disciplines du badminton ;
- o L'organisation ou la participation à des manifestations de promotion ;
- o L'institution de commissions nécessaires à son bon fonctionnement ;
- o L'attribution de titres sportifs régionaux, de prix et de récompenses ;
- o L'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues à l'article 5 ;
- o Le plaidoyer et le rayonnement institutionnel auprès des pouvoirs publics.



14 M Rue Pierre de Coubertin – 21000 DIJON

06 31 33 23 16

comptabilite@lbfcbad.fr | administration@lbfcbad.fr

www.lbfcbad.fr

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 – Journal Officiel du 10 mars 2016 – Agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports n°VJSV1700226A du 31/12/2016 – N°SIRET : 81931324800026 Code APE 9312Z – Affiliée à la Fédération Française de Badminton

Titre 2 – L'Assemblée Générale

Article 7

L'assemblée générale de la ligue se compose des représentants des clubs élus par les comités départementaux de son ressort territorial pour une période de quatre ans.

Ces représentants départementaux doivent, le jour de l'élection :

- o Être licenciés à la FFBaD au titre du comité considéré ;
- o Être âgés d'au moins 16 ans ;
- o Ne pas être conseiller technique sportif placé auprès de la FFBaD ou de ses organismes déconcentrés ou salarié de la FFBaD ou de la ligue.

Les conditions d'éligibilité visées doivent être respectées pendant toute la durée du mandat.

Les représentants départementaux sont élus par les assemblées générales des comités départementaux.

Les représentant départementaux siègent également à l'assemblée générale élective de la FFBaD (article 3.6.1 des statuts de la FFBaD).

Le nombre de représentants par comité et leur nombre de voix, la durée de leur mandat, leur remplacement éventuel par des suppléants sont déterminés selon les dispositions de l'article 3.2 du règlement intérieur de la FFBaD.

Les représentants des licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des comités par la ligue, sont régis par le même article.

Dans le cas où un comité départemental n'est pas constitué, les associations affiliées et les licenciés individuels désignent des représentants selon les mêmes barèmes, sous la responsabilité de la ligue.

Nul ne peut être représentant de plusieurs comités, ni être à la fois représentant des licenciés individuels et représentant départemental des clubs.

En cas de changement de domiciliation de licence en dehors du territoire du comité en cours de mandat, celui-ci cesse de plein droit et l'intéressé est remplacé par un suppléant.

Article 8

L'assemblée générale de la ligue est convoquée par son président. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

La date en est fixée par décision du conseil d'administration et est publiée au moins un mois à l'avance. La convocation accompagnée de l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration, ainsi que les documents amenés à être discutés lors de l'assemblée générale, sont envoyés à ses membres au moins vingt-et-un jours avant sa réunion.



14 M Rue Pierre de Courbertin – 21000 DIJON

06 31 33 23 16

comptabilite@lbfcbad.fr | administration@lbfcbad.fr
www.lbfcbad.fr

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 – Journal Officiel du 10 mars 2016 – Agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports n°VJSV1700226A du 31/12/2016 – N°SIRET : 81931324800026 Code APE 9312Z – Affiliée à la Fédération Française de Badminton

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la ligue, dans le respect de la politique générale de la FFBaD. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de la ligue. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur proposition du conseil d'administration, elle fixe le montant de la part territoriale des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel, ainsi que le montant de la part territoriale des licences. Elle élit les représentants régionaux des clubs à l'assemblée générale de la FFBaD dans les conditions prévues à l'article 3.4 des statuts de la FFBaD. Elle pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection du président et à l'élection des membres du conseil d'administration. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président de la ligue, assisté des membres du conseil d'administration. Le président peut toutefois désigner/soumettre au vote un président de séance.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer du quart au moins des représentants, portant au moins le quart des voix. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation à la nouvelle assemblée est adressée à ses membres quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses représentants présents et des voix dont ils disposent.

Sur décision du conseil d'administration, l'assemblée générale peut se réunir, délibérer, ou voter à distance ou en format mixte (présentiel/distanciel), lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent. Dans ce cas, la ligue fournit aux représentants des outils techniques permettant de garantir l'efficacité des opérations de vote éventuelles.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Sur les autres sujets, l'assemblée peut décider, à la majorité, d'un scrutin à bulletin secret ou public.

Les voix dont disposent les représentants issus de chaque comité départemental sont partagées également entre tous les représentants issus du même comité, le reliquat éventuel étant attribué au représentant le mieux élu. Elles sont exprimées par les seuls représentants présents, le comité perdant les voix des représentants absents.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

Une feuille de présence est signée par tous les représentants présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. L'abstention et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les comptes-rendus de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués dans le mois qui suit l'assemblée à la fédération, aux comités et aux associations affiliées.



14 M Rue Pierre de Courbertin – 21000 DIJON

06 31 33 23 16

comptabilite@lbfcbad.fr | administration@lbfcbad.fr
www.lbfcbad.fr

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 – Journal Officiel du 10 mars 2016 – Agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports n°VJSV1700226A du 31/12/2016 – N°SIRET : 81931324800026 Code APE 9312Z – Affiliée à la Fédération Française de Badminton

L'assemblée générale qui procède au renouvellement des membres du conseil d'administration et à l'élection des représentants régionaux des clubs à l'assemblée générale de la FFBaD doit se tenir après l'assemblée générale de la fédération, lorsque celle-ci doit renouveler les membres du comité exécutif fédéral, et au plus tard le 31 mars de l'année qui suit.

Le président doit communiquer au siège de la FFBaD la liste des représentants régionaux et des suppléants élus dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale au cours de laquelle ceux-ci ont été élus. Il informe dans les mêmes conditions la FFBaD de tout changement en cours de mandat.

L'assemblée générale fixant le montant de la part territoriale des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel, ainsi que le prix de la part territoriale des licences, doit se tenir après l'assemblée générale ordinaire de la FFBaD fixant les plafonds de ces montants.

Titre 3 – Administration

Section 1 – Le conseil d'administration

Article 9 La ligue est administrée par un conseil d'administration de droit commun qui possède les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la ligue. Il a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement des disciplines du badminton sur le territoire de la ligue.

Notamment :

- o Il veille à la stricte application des règles du jeu, des règlements fédéraux et des décisions fédérales ;
- o Il adopte et modifie les règlements des compétitions régionales ;
- o Il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux et régionaux, les matchs de sélection et toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression des disciplines du badminton ;
- o Il établit les dossiers de demande de subvention, les relations avec le Comité Régional Olympique et Sportif, l'administration régionale chargée des sports et les autres organismes régionaux ;
- o Outre les commissions obligatoires fixées par l'article 18, il peut instituer des commissions dont le fonctionnement et l'organisation sont précisés dans le règlement intérieur de la ligue, ou aux articles 2.7.1 et suivants du règlement intérieur de la FFBaD ;
- o Il assure le suivi de l'exécution budgétaire.

Le conseil d'administration exerce ses attributions dans la limite de l'article 1 et sous réserve des prérogatives expressément attribuées par les présents statuts à un autre organe.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée.



14 M Rue Pierre de Courbertin – 21000 DIJON

06 31 33 23 16

comptabilite@lbfcbad.fr | administration@lbfcbad.fr
www.lbfcbad.fr

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 – Journal Officiel du 10 mars 2016 – Agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports n°VJSV1700226A du 31/12/2016 – N°SIRET : 81931324800026 Code APE 9312Z – Affiliée à la Fédération Française de Badminton

Article 10 Le conseil d'administration est composé de 19 membres. Le conseil d'administration est composé de manière à respecter la parité, soit une proportion minimale de 40% des sièges pour les personnes de chaque sexe en arrondissant à l'entier supérieur pour le sexe le moins représenté. À compter du premier renouvellement du conseil d'administration postérieur au 1er janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne devra pas être supérieur à un. Ne peuvent être élues au conseil d'administration :

- o Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- o Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- o Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps en application du règlement disciplinaire de la FFBaD ;
- o Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- o Les conseillers techniques sportifs placés auprès de la FFBaD, d'une ligue ou d'un comité ;
- o Les salariés de la ligue.

Article 11

Les membres du conseil d'administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Ils doivent, le jour de l'élection :

- o Être licenciés à la FFBaD dans le ressort géographique de la ligue ;
- o Être âgés d'au moins 16 ans ;
- o Jouir de leurs droits civiques.

Les conditions d'éligibilité visées doivent être respectées pendant toute la durée du mandat.

Le conseil d'administration est élu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, dans la limite des postes à pourvoir. L'abstention et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Ne peuvent se maintenir au second tour que les candidats ayant recueilli au moins 10% des suffrages valablement exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Les postes vacants au conseil d'administration avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Les membres du conseil d'administration doivent, au cours de toutes les saisons qui suivent leur élection et jusqu'à la fin du mandat, être titulaires d'une licence fédérale dans le territoire de la ligue, au plus tard le 1er octobre de chacune de ces saisons.



14 M Rue Pierre de Courbertin – 21000 DIJON

06 31 33 23 16

comptabilite@lbfcbad.fr | administration@lbfcbad.fr
www.lbfcbad.fr

À défaut, le conseil d'administration dispose du pouvoir de mettre fin au mandat du membre défaillant, après mise en demeure.

Article 12

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la ligue. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres au moins.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du conseil d'administration au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Le président peut inviter toute personne de son choix à titre consultatif, dont il estime la présence nécessaire en fonction de l'ordre du jour.

Les comptes-rendus sont signés par le président et le secrétaire général.

Tout membre n'ayant pas assisté à trois séances consécutives du conseil d'administration, sans excuse recevable, perd la qualité de membre.

Le conseil d'administration peut se réunir, délibérer, ou voter à distance ou en format mixte (présentiel/distanciel). Dans ce cas, la convocation prévoit les modalités d'organisation du conseil d'administration.

Article 13

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- o L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande d'au moins un tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- o La demande de convocation doit être motivée et comporter la désignation d'un bureau provisoire de trois à cinq membres répondant aux conditions des articles 10 et 11 dont un président chargé, en cas de vote de la révocation, de gérer les affaires courantes et d'organiser de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois suivant la révocation ;
- o Les deux tiers des membres de l'assemblée doivent être présents ;
- o La révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. L'abstention et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Article 14

Le conseil d'administration fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale. Il vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement des frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.



14 M Rue Pierre de Courbertin – 21000 DIJON

06 31 33 23 16

comptabilite@lbfcbad.fr | administration@lbfcbad.fr
www.lbfcbad.fr

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 – Journal Officiel du 10 mars 2016 – Agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports n°VJSV1700226A du 31/12/2016 – N°SIRET : 81931324800026 Code APE 9312Z – Affiliée à la Fédération Française de Badminton

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Section 2 – Le président et le bureau

Article 15 Dès l'élection du conseil d'administration, l'assemblée générale élit le président de la ligue.

Dans un premier temps, le conseil d'administration élit un candidat, élu parmi ses membres, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, au second tour à la majorité relative des suffrages valablement exprimés. L'abstention et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Ensuite, le conseil d'administration propose le candidat élu à l'assemblée générale.

Si le candidat ne recueille pas la majorité absolue des suffrages valablement exprimés devant l'assemblée générale, le conseil d'administration se réunit de nouveau pour proposer un candidat et la procédure se renouvelle le cas échéant, jusqu'à ce que le candidat ait obtenu la majorité requise. L'abstention et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Après l'élection du président, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, un bureau composé de 9 membres, dont le président nouvellement élu, un vice-président, un trésorier et un secrétaire général. L'abstention et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le bureau est composé de manière à respecter la parité, soit une proportion minimale de 40% des sièges pour les personnes de chaque sexe, en arrondissant à l'entier supérieur pour le sexe le moins représenté.

À compter du premier renouvellement du bureau postérieur au 1er janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne devra pas être supérieur à un.

Article 16

Le mandat du président et celui du bureau prennent fin avec celui du conseil d'administration. En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau/conseil d'administration élu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour des suffrages valablement exprimés par le conseil d'administration. L'abstention et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, suivant les modalités prévues à l'article 15 des statuts.

La ligue est représentée par son président dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction tant en demande qu'en défense, ainsi que dans toutes les instances régionales dont elle fait partie.



14 M Rue Pierre de Courbertin – 21000 DIJON

06 31 33 23 16

comptabilite@lbfcbad.fr | administration@lbfcbad.fr

www.lbfcbad.fr

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 – Journal Officiel du 10 mars 2016 – Agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports n°VJSV1700226A du 31/12/2016 – N°SIRET : 81931324800026 Code APE 9312Z – Affiliée à la Fédération Française de Badminton

Il préside l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Le président a autorité sur le personnel appointé de la ligue.

En outre, le président a un rôle d'animateur, de coordonnateur et d'arbitre au sein de la ligue.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée.

Le président peut désigner un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

En cas de vacance d'un poste de membre du bureau en dehors de celui de président, il est procédé au remplacement du membre manquant lors de la prochaine réunion du conseil d'administration dans les conditions prévues au premier paragraphe de l'article 16.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire, soit sur convocation du président soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le président peut inviter toute personne de son choix à titre consultatif, dont il estime la présence nécessaire en fonction de l'ordre du jour. Le bureau ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions ; il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Article 17

Sont incompatibles avec le mandat de président de la ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la ligue, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Dans les cas énoncés, le mandat concerné prend fin à la date du fait générateur de la situation.

Il en est de même dans les cas énoncés à l'article 10 des présents statuts, ou si une instance disciplinaire prononce une sanction d'inéligibilité. Le fait générateur est alors le prononcé définitif du jugement ou la date que celui-ci fixe.

En plus des incompatibilités visées aux statuts et règlement intérieur de la FFBaD, sont incompatibles avec le mandat de président, la fonction de président d'un comité ou d'une association sportive affiliée dans le ressort géographique de la ligue.

Dans les cas énoncés, les intéressés disposent d'un délai de six mois pour mettre fin au cumul de leurs mandats.



14 M Rue Pierre de Courbertin – 21000 DIJON

06 31 33 23 16

comptabilite@lbfcbad.fr | administration@lbfcbad.fr

www.lbfcbad.fr

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 – Journal Officiel du 10 mars 2016 – Agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports n°VJSV1700226A du 31/12/2016 – N°SIRET : 81931324800026 Code APE 9312Z – Affiliée à la Fédération Française de Badminton

Sont incompatibles avec les fonctions de salarié de la FFbAD ou d'un comité du ressort géographique d'une ligue, les fonctions de président, secrétaire général, trésorier général, vice-président de la ligue.

Est considérée comme salarié au sens des présents statuts, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail.

Toutefois, un élu du conseil d'administration pourra exercer des missions spécifiques ponctuelles, par exemple afin d'encadrer des formateurs d'officiels techniques, pour le compte de la FFbAD, de la ligue ou d'un comité d'une durée maximale de trente jours par an, et rémunérées par l'une ou l'autre de ces structures au titre d'un contrat de travail. Le ou les élus concernés ne pourront pas participer aux décisions des instances qui les intéressent directement ou indirectement.

Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président ne peut excéder le nombre de trois, sous réserve des dispositions du III. de l'article 38 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022. Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans. Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption de la présente disposition sont pris en compte.

Toutefois, dans les ligues dont la création a résulté d'une fusion-création ou d'une fusion-absorption à l'occasion de la réforme territoriale opérée en 2016, les mandats effectués avant ladite fusion ne sont pas comptabilisés (article 1.8.7 des statuts de la FFbAD).

Section 3 – Les commissions

Article 18

Le conseil d'administration est assisté dans ses missions par des commissions territoriales. Il doit être institué au minimum :

- o Une commission disciplinaire régionale, compétente en première instance sur les affaires disciplinaires relevant de son ressort territorial (cf. règlement disciplinaire fédéral) ;
- o Une commission régionale d'examen des réclamations et des litiges, compétente en première instance sur les réclamations et litiges de son ressort territorial (cf. règlement d'examen des réclamations et litiges de la fédération) ;
- o Une commission de ligue qui est chargée des officiels techniques (cf. règlements sportifs de la fédération) ;
- o Une commission régionale qui est chargée des compétitions, et notamment de l'autorisation et de l'homologation des compétitions sujettes à ces procédures (cf. règlement des tournois de la fédération).

Les règles de fonctionnement et d'organisation de ces commissions sont fixées par les règlements auxquels il est fait référence entre parenthèses.

Le conseil d'administration peut décider de créer d'autres commissions ou groupes de travail dont il fixe la composition, les prérogatives et la durée en conformité avec l'article 2.7.1 et suivants du règlement intérieur de la FFbAD.



14 M Rue Pierre de Courbertin – 21000 DIJON

06 31 33 23 16

comptabilite@lbfcbad.fr | administration@lbfcbad.fr
www.lbfcbad.fr

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 – Journal Officiel du 10 mars 2016 – Agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports n°VJSV1700226A du 31/12/2016 – N°SIRET : 81931324800026 Code APE 9312Z – Affiliée à la Fédération Française de Badminton

Section 4 – Le conseil des présidents de comité

Article 19

Chaque comité est représenté au conseil des présidents de comité par son président ou un suppléant, nommé par le conseil d'administration du comité parmi les membres de ce comité.

Le conseil désigne en son sein un responsable et un adjoint pour la durée de l'olympiade.

Le conseil des présidents de comité est un organe de réflexion et de propositions.

Il a pour missions essentielles :

- o D'examiner les problèmes communs qui se posent au niveau des comités ;
- o D'échanger des informations ;
- o D'harmoniser les réponses apportées par les comités aux situations auxquelles ils sont confrontés ;
- o De donner un avis sur des dossiers majeurs pour le fonctionnement des comités, transmis par le conseil d'administration de la ligue, en amont de ses décisions.

Le conseil des présidents de comité se réunit au moins trois fois par an. En outre, il se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le président de la ligue ou le conseil d'administration.

Le responsable du conseil des présidents de comité et son adjoint établissent l'ordre du jour des réunions, qui doit parvenir au secrétariat général trois semaines avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour avec la convocation et les documents préparatoires adéquats sont adressés aux membres du conseil au moins quinze jours avant la réunion.

Sur proposition du conseil des présidents de comité, du président de la ligue ou du conseil d'administration, pourront être invités, à titre consultatif, des membres du conseil d'administration de la ligue ou toute autre personne dont la présence peut être utile au déroulement des débats ou à la diffusion des informations. Le président de la ligue est membre de droit du conseil des présidents de comité.

Le responsable du conseil des présidents de comité préside les séances. En son absence la présidence est assurée par son adjoint ou à défaut par le plus âgé des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un compte-rendu de chaque réunion dans les quinze jours.

Les conclusions et avis du conseil des présidents de comité sont transmis au conseil d'administration.

Le responsable du conseil des présidents de comité assiste de droit, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Titre 4 – Les ressources de la Ligue

Article 20



14 M Rue Pierre de Courbertin – 21000 DIJON

06 31 33 23 16

comptabilite@lbfcbad.fr | administration@lbfcbad.fr
www.lbfcbad.fr

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 – Journal Officiel du 10 mars 2016 – Agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports n°VJSV1700226A du 31/12/2016 – N°SIRET : 81931324800026 Code APE 9312Z – Affiliée à la Fédération Française de Badminton

Les ressources de la ligue sont constituées par :

- o Le revenu de ses biens ;
- o Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- o Le produit des manifestations ;
- o Les dotations allouées par la FFBaD ;
- o Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- o Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- o Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- o Toutes autres ressources permises par la loi.

Article 21

La comptabilité de la ligue est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment selon le plan comptable des associations. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan à la fin de l'exercice et une annexe précisant ces documents. Ces documents récapitulatifs sont des actes administratifs publics.

La FFBaD a accès sur simple demande aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de la ligue.

Titre 5 – Modification des statuts et dissolution

Article 22 Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour cette assemblée. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation à la nouvelle assemblée est adressée à ses membres quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés. L'abstention et les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Tout projet de modification des statuts doit être soumis préalablement à l'approbation de la FFBaD au moins deux mois avant l'assemblée générale de la ligue qui doit approuver les modifications.



14 M Rue Pierre de Courbertin – 21000 DIJON

06 31 33 23 16

comptabilite@lbfcbad.fr | administration@lbfcbad.fr
www.lbfcbad.fr

Toute modification des statuts types des ligues par la FFBaD comportant des dispositions obligatoires entraîne l'obligation, pour la ligue, de procéder à l'intégration desdites dispositions au plus tard à la date de son assemblée générale annuelle, ou dans tout autre délai fixé par la FFBaD.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts sont adressées sans délai à la fédération.

Article 23

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la ligue que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 22 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la ligue.

L'actif net est attribué à la FFBaD.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la dissolution de la ligue et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la fédération.

Titre 6 – Surveillance et règlement intérieur

Article 24 Le président de la ligue ou la personne qu'il délègue fait connaître, dans les trois mois, à l'administration chargée des associations dans le territoire où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans l'administration de la ligue. Les documents administratifs de la ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport d'activités et le rapport financier sont adressés chaque année à la FFBaD et à l'administration régionale chargée des sports.

Les actes administratifs et les autres documents administratifs sont publics, du fait de la délégation de service public attribuée à la FFBaD par l'État.

En cas :

- o De manquement aux missions et obligations attendues de la ligue mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFBaD ;
- o Ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la FFBaD ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques ;
- o Ou encore de méconnaissance par la ligue de ses propres statuts ou des statuts, règlements et décisions de la FFBaD ;



14 M Rue Pierre de Courbertin – 21000 DIJON

06 31 33 23 16

comptabilite@lbfcbad.fr | administration@lbfcbad.fr
www.lbfcbad.fr

o Ou de non-respect des conventions ou obligations envers la FFBaD ;

Le comité exécutif de la FFBaD peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- o La convocation des organes et instances dirigeantes de la ligue, en particulier le conseil d'administration ou l'assemblée générale ;
- o La suspension ou l'annulation de toute ou partie des décisions prises par la ligue ;
- o La suspension pour une durée déterminée de ses activités ;
- o La suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur ;
- o Le retrait de l'habilitation conformément aux articles 3.1 du règlement intérieur de la FFBaD ;
- o Ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

Titre 7 – Dispositions transitoires

Article 25 Toutes les instances de la ligue élues par l'assemblée générale le 06 11 2020 et consécutivement à

celle-ci restent en place et leur composition demeure inchangée jusqu'au renouvellement complet des instances dirigeantes de la ligue qui sera effectué au plus tard le 31 mars 2025, en application des statuts tels qu'ils résultent des modifications adoptées le 05 07 2024.

À compter du premier renouvellement des représentants départementaux aux assemblées générales de ligues à partir du 1er janvier 2025, le mandat de ces représentants sera de 4 ans.

Le mandat des membres actuellement élus du conseil d'administration de la ligue est prolongé jusqu'à l'assemblée générale suivant l'assemblée générale électorale de la FFBaD procédant au renouvellement quadriennal d'une partie des membres du comité exécutif.

Le mandat des représentants régionaux actuels, élus par la ligue, à l'assemblée de la FFBaD est prolongé jusqu'à l'assemblée générale de la ligue suivant l'assemblée générale électorale de la FFBaD procédant au renouvellement quadriennal d'une partie des membres du comité exécutif.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale réunie le 17 janvier 2025.

Le président
Lionel GRENOUILLET

La secrétaire général
Sandrine MOUILLON



14 M Rue Pierre de Courbertin – 21000 DIJON

06 31 33 23 16

comptabilite@lbfcbad.fr | administration@lbfcbad.fr
www.lbfcbad.fr

ANNEXE AUX STATUTS DE LA LIGUE

Liste à titre indicatif des inéligibilités et incompatibilités de fonction

Fonction occupée	FFBaD	Ligue	Comité	Club
Président de ligue	Président Secrétaire général Secrétaire général adjoint Trésorier général Trésorier général adjoint Vice-président de la FFBaD		Président d'un comité du territoire de la ligue	Président d'un club du territoire de la ligue
Président Secrétaire général Trésorier général Vice-président de la ligue	Salarié*, CTS	Salarié* de la ligue, CTS	Salarié *d'un comité du territoire de la ligue, CTS	
Membre du conseil d'administration de la ligue	Membre de la CSOE ou de la commission éthique et déontologie de la FFBaD, CTS	Salarié de la ligue*, CTS	CTS	
Représentant régional à l'AG ordinaire de la FFBaD	Salarié, CTS, membre du haut conseil	CTS	CTS	
Représentant régional à l'AG électorale de la FFBaD	Salarié, CTS, membre du haut conseil	CTS	Représentant départemental à l'AG électorale de la FFBaD, CTS	
Membre de l'AG de la ligue	Salarié, CTS	Salarié de la ligue, CTS	CTS	

* Exception dans la limite de trente jours par an



14 M Rue Pierre de Courbertin – 21000 DIJON

06 31 33 23 16

comptabilite@lbfcbad.fr | administration@lbfcbad.fr

www.lbfcbad.fr

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 – Journal Officiel du 10 mars 2016 – Agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports n°VJSV1700226A du 31/12/2016 – N°SIRET : 81931324800026 Code APE 9312Z – Affiliée à la Fédération Française de Badminton

RAPPEL A TITRE INDICATIF DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA FFBaD CONCERNANT L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE

« 3.2.2. Les représentants départementaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Leur nombre est fixé par le barème suivant :

- De 10 à 100 licenciés : 5 représentants au total
 - De 101 à 500 licenciés : 6 représentants au total
 - De 501 à 1 000 licenciés : 7 représentants au total
 - De 1 001 à 5 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 1 000 licenciés
 - Au-delà de 5 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 2 500 licenciés
- Le nombre de représentants est figé pour la période de quatre ans.

3.2.3. Les titulaires élus peuvent être remplacés en cas d'empêchement par des suppléants élus, dans l'ordre du mieux au moins bien élu, dans les mêmes conditions. En cas de vacance et à défaut de suppléant disponible, une élection partielle devra être organisée à l'occasion de la plus prochaine assemblée générale du comité, convoquée spécialement pour l'occasion si nécessaire.

3.2.4. A compter de 2025, les représentants départementaux sont élus pour une période de quatre ans. Pour un comité nouvellement créé, les représentants seront élus pour la durée de mandat restant à courir.

3.2.5. Ils doivent être titulaires d'une licence annuelle FFBaD en cours de validité. Cette licence doit correspondre au territoire considéré. En cas de changement de prise de licence en dehors du territoire du comité en cours de mandat, celui-ci cesse de plein droit et l'intéressé est remplacé par un suppléant.

3.2.6. Les représentants issus de chaque comité disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés du département selon le barème suivant :

- De 10 à 100 licenciés : 5 voix au total
- De 101 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés
- De 1 001 à 5 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 200 licenciés
- De 5 001 à 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 400 licenciés
- Au-delà de 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 600 licenciés

3.2.7. Les voix dont disposent les représentants issus de chaque comité sont partagées également entre tous les représentants issus du même comité, le reliquat éventuel étant attribué au représentant le mieux élu. Elles sont exprimées par les seuls représentants présents, le comité perdant les voix des représentants absents. Le vote par procuration et, sauf en cas de vote dématérialisé à distance, le vote par correspondance ne sont pas admis.

3.2.8. Dans le cas où le comité n'est pas constitué, les associations affiliées et les licenciés individuels dans le ressort géographique de la ligue désignent des représentants selon les mêmes barèmes, sous la responsabilité de la ligue.

3.2.9. Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des comités par la ligue, s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des comités. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les comités. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 100, leur nombre de représentants et leur nombre de voix sont fixés par le barème suivant :

De 1 à 9 licenciés : 1 représentant disposant d'1 voix

De 10 à 99 licenciés : 2 représentants disposant de 2 voix.

3.2.10. Pour l'application des barèmes visés aux articles 3.2.2, 3.2.6 et 3.2.9, seules sont prises en compte les licences annuelles validées au 31 août à l'issue de la saison sportive précédant l'assemblée générale, à l'exclusion des licences non-annuelles et



14 M Rue Pierre de Courbertin – 21000 DIJON

06 31 33 23 16

comptabilite@lbfcbad.fr | administration@lbfcbad.fr

www.lbfcbad.fr



BADMINTON
BOURGOGNE —
FRANCHE COMTE

STATUTS

des titres de participation. Seules peuvent être représentées à l'assemblée les associations en règle avec la FFBaD, la ligue et le comité, trente jours avant la date de l'assemblée. »



14 M Rue Pierre de Courbertin – 21000 DIJON

06 31 33 23 16

comptabilite@lbfcbad.fr | administration@lbfcbad.fr
www.lbfcbad.fr

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 – Journal Officiel du 10 mars 2016 – Agrément du Ministère de la Jeunesse et des Sports n°VJSV1700226A du 31/12/2016 – N°SIRET : 81931324800026 Code APE 9312Z – Affiliée à la Fédération Française de Badminton

RAPPEL A TITRE INDICATIF DES DISPOSITIONS DES STATUTS DE LA FFBaD CONCERNANT L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA FFBaD

« 3.4.1.1. Les représentants régionaux sont élus pour une période de quatre ans. En cas d'empêchement, ces représentants titulaires sont remplacés par des suppléants élus, dans l'ordre du mieux au moins bien élu, dans les mêmes conditions qu'eux. Pour une ligue nouvellement créée, les représentants seront élus pour la durée de mandat restant à courir.

3.4.1.2. Tout représentant doit être titulaire d'une licence annuelle FFBaD en cours de validité. Cette licence doit correspondre au territoire considéré. En cas de changement de prise de licence en dehors du territoire de la ligue en cours de mandat, celui-ci cesse de plein droit et l'intéressé est remplacé par un suppléant. En cas de vacance et à défaut de suppléant disponible, une élection partielle devra être organisée à l'occasion de la plus prochaine assemblée générale de la ligue, convoquée spécialement pour l'occasion si nécessaire.

3.4.1.3. En cas d'empêchement du suppléant uniquement, il est admis deux procurations au maximum par ligue. Un représentant présent à l'assemblée générale ne peut recevoir plus d'une procuration. Toutefois, dans le cas de la présence d'un seul des représentants régionaux issu d'une ligue ultramarine, il est admis que ce représentant pourra disposer des procurations de tous les représentants régionaux issus de la ligue.

3.4.2. Les représentants sont élus par les assemblées générales des ligues, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, à raison de :

- De 10 à 500 licenciés : 3 représentants au total*
- De 501 à 1 000 licenciés : 4 représentants au total*
- De 1 001 à 2 500 licenciés : 5 représentants au total*
- De 2 501 à 10 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 2 500 licenciés*
- Au-delà de 10 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 5 000 licenciés*

Le nombre de représentants est figé pour la période de quatre ans visée à l'article 3.4.1.1.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé selon le barème suivant :

- De 10 à 100 licenciés : 3 voix au total*
- De 101 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés*
- De 1 001 à 5 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 200 licenciés*
- De 5 001 à 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 400 licenciés*
- Au-delà de 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 600 licenciés*

Les voix dont dispose chaque ligue sont partagées également entre tous les représentants issus de la ligue, le reliquat éventuel étant attribué au représentant le mieux élu.

3.4.3. Le comité exécutif organise l'élection des représentants à l'assemblée générale des licenciés individuels auprès de la FFBaD. Le vote par correspondance est admis pour cette élection.

[...]

Pour l'application de ces barèmes, seules sont prises en compte les licences annuelles validées au 31 août, à l'issue de la saison sportive précédant l'assemblée générale. »



14 M Rue Pierre de Courbertin – 21000 DIJON

06 31 33 23 16

comptabilite@lbfcbad.fr | administration@lbfcbad.fr

www.lbfcbad.fr